

Arrêté du 12 août 1986 relatif au traitement par rayonnements ionisants des matériaux et objets mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation

Cet arrêté est modifié par [l'arrêté du 23 juin 2006](#)

Cet arrêté se rattache notamment au décret n°73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.

Cet arrêté, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de l'Académie nationale de médecine et de la Commission interministérielle des radio-éléments artificiels, s'applique aux rayonnements ionisants :

- rayonnement gamma émis par le cobalt 60 ou le césium 137 ;
- électrons accélérés d'une énergie inférieure ou égale à 10 MeV ;
- rayons X d'énergie inférieure ou égale à 5 MeV.

Cet arrêté comporte des obligations administratives réciproques pour le fournisseur des matériaux ou objets destinés à recevoir un traitement ionisant tel que sus-mentionné, et pour le client (industrie agro-alimentaire) qui doit vérifier les opérations du fournisseur. En particulier le fournisseur doit faire une demande d'autorisation de traitement ionisant.

- ◆ essais de migration effectués sur le matériau ou objet après traitement. Dans le cas où une limite de migration spécifique de certaines substances entrant dans la composition du matériau ou objet a été fixée, celle-ci devra être vérifiée après traitement
- ◆ recherche de produits de dégradation éventuels pouvant résulter de la structure chimique de ces matériaux et objets et des adjuvants qu'ils contiennent.

Cet arrêté comporte également des obligations administratives pour l'entreprise se chargeant du traitement des matériaux ou objets.

Mots-clés : traitement ionisant dans l'emballage ; substance non listée ; autorisation d'emploi ; essai de migration globale ; essai de migration spécifique ; substance néoformée ; hygiène des matériaux

Fichier(s) joint(s) (0):

Article(s) relatif(s) (4):

[Arrêté du 23 juin 2006 modifiant l'arrêté du 12 août 1986 relatif au traitement par rayonnements ionisants des matériaux et objets mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation](#)

[Avis de l'AFSSA du 6 février 2006 relatif à la constitution des dossiers d'évaluation des risques sanitaires liés à l'emploi de matériaux plastiques traités par rayonnement ionisants et destinés au contact des denrées alimentaires :Lignes directrices.](#)

Contact alimentaire: la bibliothèque thématique

Note d'information N°224 du 17 décembre 1999 relative aux matériaux et objets destinés au contact alimentaire et traités par rayonnements ionisants

Recommandation de l'AFSSA du 31 mai 2001 relative à l'évaluation des risques sanitaires du traitement par rayonnements ionisants des matériaux plastiques destinés au contact des denrées alimentaires

Lien(s) externe(s): (0):